



## PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

### RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE REGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUE SUR LA COMMUNE D'AVRICOURT (57)

**DOSSIER N° 57- 2016- 00144**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU La décision n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires;
- VU l'arrêté du 27 août 199 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **05 avril 2016** présenté par **M. Dimitri SCHOLLHAMMER**

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AUX  
PETITIONNAIRES SUIVANTS :**

**M. Dimitri SCHOLLHAMMER**  
34 rue St Colette  
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

**M. Cyrille SCHOLLHAMMER**  
12 rue de la Charrois  
52150 BOURMONT

concernant: Le projet de régularisation administrative d'un plan d'eau en indivision situé sur le ban communal d'AVRICOURT ( 57 ).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau permanent ou non: - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
<b>3.2.4.0</b>	Vidange de plan d'eau issus de barrages de retenues, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
<b>2.2.1.0</b>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant: - Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) - Supérieure à 2000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	Néant
<b>3.2.5.0</b>	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R,214-112 du code de l'environnement (A)	Néant	Décret n°2015-526 du 12 mai 2015

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie d'AVRICOURT (57) où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 12 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE  
*PI, la chargée de mission*  
POLICE DE L'EAU

VALERIE ANTOINE-POTIER

*Chantal BICHLER*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.





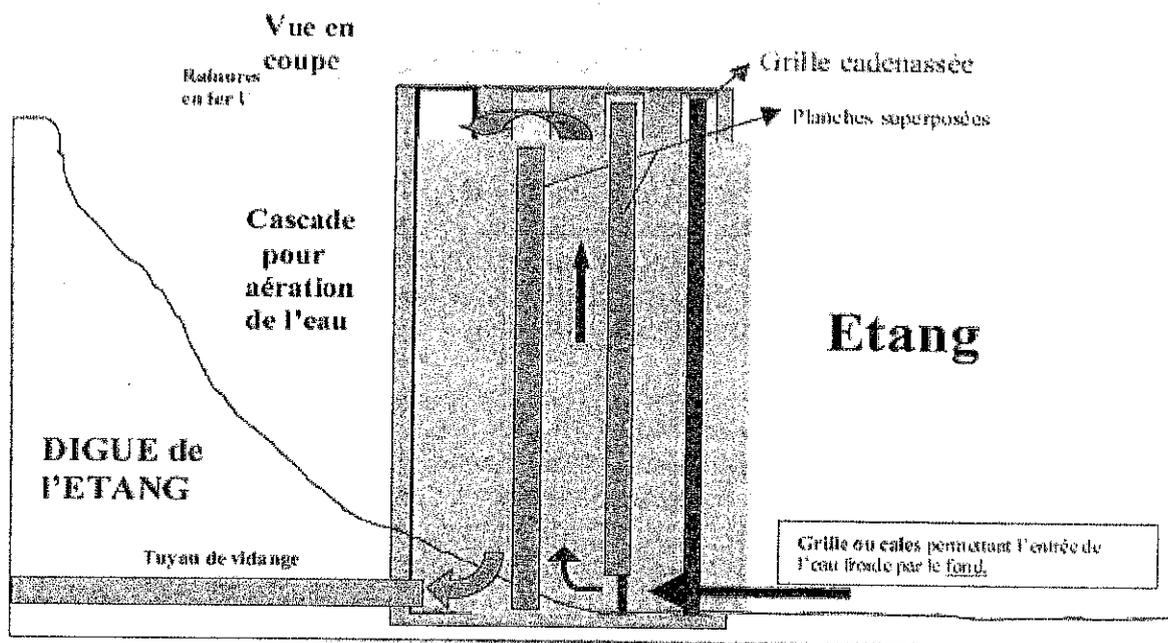
### 3 – Objectif régularisation

Le projet concerne la régularisation d'un plan d'eau existant, par le pétitionnaire pour être en conformité avec la réglementation actuelle, notamment la loi sur l'eau mais également à transmettre à ses descendants sans que ces derniers n'aient à gérer des contraintes administratives.

### 4 - Caractéristiques du plan d'eau

Caractéristiques plan d'eau	
Surface en eau	17120 m <sup>2</sup>
Profondeur moyenne	1,00 m
Volume	17120 m <sup>3</sup>
Alimentation plan d'eau	95 % par des sources et par fossé forestier intermittent et temporaire provenant de la forêt et proximité voie ferrée
Statut	Eau close sans communication directe avec le milieu récepteur aval avec moyen d'interception permanente du poisson ( grilles )
Usage	Vocation étang de loisir
Hauteur digue	2,72 m
Point de repère fixé	Sommet de digue à 100,00m ( repère fixe dessus borne)
Radier moine	Radier arasé à la cote 97,28 m
Niveau légal de la retenue	99,08 m
Niveau des hautes eaux	99,20 m
Communication milieu récepteur	Ruisseau du Franc Bois Evacuation se fait au moyen d'une canalisation d'un diamètre 500 mm
Catégorie ruisseau	2 <sup>ème</sup> catégorie
Module ruisseau	23 L/s
Déversoir	Le déversoir aura deux ouvertures libres de 1,20 m et une ouverture de 0,60 m ainsi qu'une profondeur de 0,50 m ( avec mise en place de grilles)
Vidange	Par moine existant muni de grilles et installation d'un ouvrage de régulation type Vortex au pied de la digue
Récupération poisson lors de la vidange	Etang est équipé d'une fosse de pêche intérieure ( en amont du moine) permettant de récupérer le poisson pendant la vidange
Référence centroïde étang	X – 979 463.9 Y – 6 845 329.6
Référence moine de vidange	X – 979 495.30 Y – 6 845 385.76
Arrivée fossé forestier	X – 979 371.2 Y – 6 845 288.5

Le statut de l'étang est celui d'eau close, sans communication directe avec le milieu récepteur en aval avec moyen d'interception permanente du poisson par la mise en place de grilles. La communication avec l'aval s'effectuera avec le moine de vidange déjà existant avec prise d'eau par le fond pour rejeter les eaux les plus froides et sera équipé de rangées de planches superposées avec une grille cadénassée.



- Le plan d'eau sera vidangé tous les dix ans ( vidange décennale) La période de vidange pour un ruisseau classé en deuxième catégorie ( ruisseau du Franc Bois) devra être prévue entre le 30 novembre et le 01 avril en raison du frai ( période de reproduction). Les vidanges feront l'objet d'une déclaration préalable auprès du Service chargé de la Police de l'Eau, au moins deux mois avant le début de l'opération.
- La vidange de l'étang sera lente, progressive , sans à coups hydrauliques et le propriétaire prendra toute les mesures pour éviter un départ des matières en suspension à l'aval par la mise en place d'un filtre ( barrage de paille ou gravillons). La vidange se fera hors des périodes de hautes eaux ou inondation. Il est préconisé de mettre un ouvrage de régulation de débit du type Vortex au pied de la digue pour réguler le débit de vidange à 10l/s, débit qui correspond à 846m<sup>3</sup>/j.
- La durée de vidange est de 20 jours environ pour une vidange totale et un volume d'eau de l'étang estimé à 17120 m<sup>3</sup>.
- Durant la vidange les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent être conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006 et ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :
  - MES : 1g/l
  - NH<sub>4</sub><sup>3</sup> : 2mg/l
  - O<sub>2</sub> : 3 mg/l minimum
  - Phosphate : < 1mg/l
  - Température : < à 15°
- A l'occasion de chaque vidange, l'ensemble des poissons devra être récupéré. Si la présence d'espèces susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques est décelée lors de la vidange ( carpes de Chine, écrevisses de Californie....) il devra être procédé à leur destruction immédiate sur place.

- Le remplissage de l'étang est réalisé en période hivernale où les conditions de nappe haute du bassin versant favorisant à la fois l'alimentation du ruisseau en aval. Pendant toute la période de remplissage, l'alimentation du cours d'eau du Franc Bois ne sera pas interrompue ( rejet de l'étang est la principale alimentation du ruisseau).
- Les poissons introduits dans le plan d'eau proviendront exclusivement d'établissements de pisciculture agréés par les Services Vétérinaires pour le repeuplement. ( article L.432.12 du code de l'environnement ). Il n'y aura pas d'alevinage effectué dans l'étang du pétitionnaire et le réempoissonnement s'effectue avec des espèces provenant de la pisciculture agréée L'huiller à Gélucourt.
- Le plan d'eau sera peuplé de diverses espèces de poissons représentés dans les eaux métropolitaines (carpe commune, tanches, gardon, chevaines, brochet, perche, goujon) . Il est également interdit d'introduire des poissons et crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ( entre autres perche-soleil, poisson chat, Carpe de chine et écrevisses américaines).
- Les espèces seront nourries suivant la chaîne trophique naturelle de l'étang. Il n'y aura pas de complément de nourriture apporté aux espèces piscicoles, la croissance reposera sur les ressources naturelles alimentaires disponibles dans le milieu naturel ( végétaux, algues, zooplancton larves, insectes, crustacés et petit poisson). La reproduction des espèces se fera naturellement ; la reproduction ne sera pas contrôlée, il n'y aura pas d'éclosion et les géniteurs n'auront pas de traitement hormonal.
- Le curage du plan d'eau se fera tous les dix ans et le dépôt des boues issues du curage sera interdit en fond de vallée, en zone humide en bordure du cours d'eau, en zone inondable et tout espace remarquable.

#### 4 - Prescriptions générales

- Les travaux seront réalisés de manière sélective, sur le secteur identifié dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire ;
- Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Service chargé de la Police de l'Eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.
- Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet ( Service chargé de la Police de l'Eau ), avec tous les éléments d'appréciation.
- Aucune plantation arborescente sera mise en place au niveau de la digue-chemin barrant l'étang pour éviter les risques de fuites et de déchaussement en cas de tempête.
- Les agents chargés du service de la police de l'eau et des Milieux Aquatiques auront libre accès à l'ouvrage et pourront demander communication de toute pièce utile à la bonne exécution des travaux .
- Le planning de tout travaux réalisé au niveau du plan d'eau et du cours d'eau sera communiqué au moins dix jours à l'avance avant le démarrage des travaux à l'agent de l'ONEMA du secteur M. François Mainbourg (06 82 56 55 54 ) et avant le démarrage de ceux-ci une réunion sera programmée avec le service chargé de la police de l'eau, l'Onema et le pétitionnaire.

Les roselières présentes en queue de l'étang seront maintenues et sont considérées comme des zones humides. Les habitats biologiques doivent être entretenus par le pétitionnaire suivant les principes de gestion et d'entretien écologique. La fauche des macrophytes doit être effectuée une fois par an, au mois d'octobre après fenaison des roseaux. Aucune intervention ne sera effectuée pendant la période de nidification ou de reproduction des espèces de batraciens.

En compensation de la régularisation du plan d'eau, il est demandé au pétitionnaire de créer trois mares favorables à la biodiversité, notamment en faveur des batraciens, en périphérie de l'étang. Les mares auront chacune une surface d'environ 30 m<sup>2</sup> avec des surprofondeurs supérieures à 1,00 m.

Carte 6 : Propositions environnementales et localisation des 3 mares

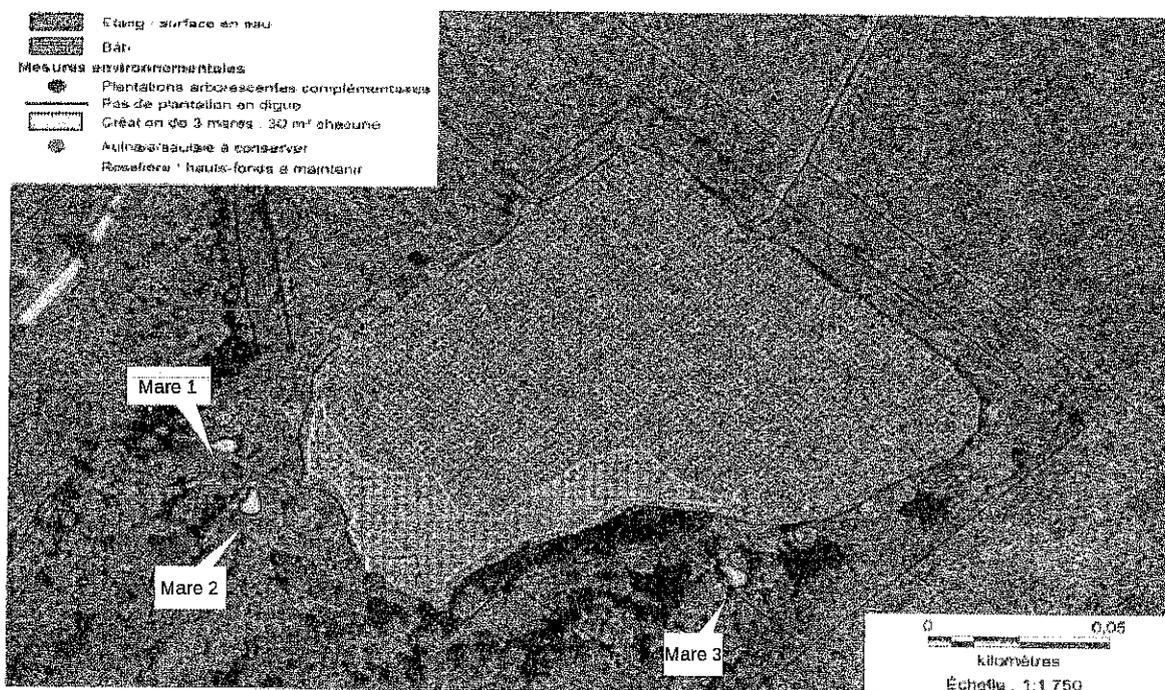


Figure 4 : Vue en plan et en coupe des 3 mares

